



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

**portant enregistrement de la demande présentée par la société Thermal Control Systems Automotive (TCSA) en vue de l'extension de l'exploitation par l'implantation d'une installation de production de pièces plastiques comprenant huit machines d'injection plastique, sise Z.A. des Morandières, 1 rue Marie-Sophie Germain à Changé (53810)**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la société des Transports Buffet, dont le siège social est située Z.A. de la Croix des Lande, rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940) en vue de l'extension d'un entrepôt situé Z.A. des Morandières à Changé (53810) composé de 2 cellules pour le stockage de matières combustibles, et fixant des prescriptions particulières ;

Vu la preuve de dépôt n°2018/0037 délivrée le 13 juin 2017 à la société des Transports Buffet pour une activité de stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) au titre de la rubrique 2663-2-c de la nomenclature des ICPE pour un volume de 2 700 m<sup>3</sup> ;

Vu le courrier préfectoral en date du 14 mars 2019 actant l'extension et l'aménagement des locaux de la cellule 1 de l'entrepôt pour l'implantation de bureaux et sanitaires, d'un local de maintenance, d'un local TGBT (tableau général basse tension), et d'un local laboratoire ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 31 mars 2021 délivré à Monsieur le directeur de la société Thermal Contrôle Systems Automotive faisant connaître qu'il a succédé à la société des Transports Buffet pour l'entrepôt logistique située Z.A. des Morandières, 1 rue Marie-Sophie Germain à Changé (53810) ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-WL67S8Z7B délivrée le 19 mars 2021 à la société Thermal Control Systems Automotive pour une activité de stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,

élastomères, résines et adhésifs synthétiques) au titre de la rubrique 2663-2-c de la nomenclature des ICPE pour un volume de 180 m<sup>3</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande et le dossier d'enregistrement déposés le 22 mars 2021 et complétés le 16 juillet 2021 par la société Thermal Control Systems Automotive (TCSA) en vue de l'extension de l'exploitation par l'implantation d'une installation de production de pièces plastiques comprenant huit machines d'injection plastique, sise Z.A. des Morandières, 1 rue Marie-Sophie Germain à Changé (53810) au titre de la rubrique n°2661-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2021 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Thermal Control Systems Automotive (TCSA) sur la commune de Changé (53810), du mardi 19 octobre 2021 au mardi 16 novembre 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'absence d'observation du public pendant la consultation du public qui s'est tenue du mardi 19 octobre 2021 au mardi 16 novembre 2021, que ce soit sur le registre de consultation ou sur l'adresse électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes de :

- Changé en date du 10 novembre 2021 ;
- Louverné en date du 9 novembre 2021 ;
- Bonchamp-lès-Laval en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'absence d'avis exprimé par le conseil municipal de la commune de Laval ;

VU les certificats d'affichage délivrés par les maires des communes de Changé, Bonchamp-lès-Laval, Laval et Louverné ;

VU le certificat d'affichage délivré le 17 novembre 2021 par Monsieur Sébastien L'AZOU, représentant la société Thermal Control Systems Automotive (TCSA) ;

VU le rapport en date du 5 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande transmis par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courriel en date du 7 janvier 2022 lui permettant de présenter ses observations ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par courriel en date du 10 janvier 2022 à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidence avec d'autres projets, l'absence de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013 sus-visé, ne justifiant pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel comme prévu par le plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande a été transmis au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Thermal Control Systems Automotive (TCSA) représentée par Monsieur Sébastien L'AZOU, dont le siège social est situé Z.A. les Morandières, 1 rue Marie-Sophie GERMAIN, à Changé (53810), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 22 mars 2021 et complétée le 16 juillet 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Changé Z.A. des Morandières, 1 rue Marie-Sophie Germain. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité maximale de matière traitée par jour = 12 tonnes	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface occupée
Changé	YN n°186 et YN 190	17 208 m <sup>2</sup>
	YH 198p et 187p	2 894 m <sup>2</sup>

Le site s'étend sur une surface de 20 102m<sup>2</sup>.

Les autres surfaces sont des surfaces enherbées ou en espaces verts de 3 102 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 22 mars 2021 et complétée le 16 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il permette un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté d'enregistrement du 9 février 2018 au titre de la rubrique 1510 pour l'exploitation d'un entrepôt de 72 000 m<sup>3</sup> et 5 197 tonnes de produits combustibles situé à Changé, Z.A. des Morandières, 1 rue Marie-Sophie Germain à Changé.

#### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Changé pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Changé et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : [www.mayenne/gouv.fr](http://www.mayenne/gouv.fr) (rubrique politiques publiques/environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).

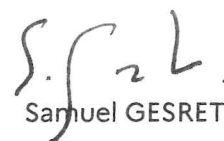
Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Changé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bonchamp-lès-Laval, Louverné et Laval, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le - 1 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.